

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



07016096

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 17-01-2007

Pour le Greffier,
Greffier

N° d'entreprise 0433.416.586.

Dénomination

(en entier) **HICHAM**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 5300 Landenne-sur-Meuse, rue de la Houssaie, 71

**Objet de l'acte : ADAPTATION DU CAPITAL SOCIAL A L'EURO – AUGMENTATION DE
CAPITAL – MODIFICATION DES STATUTS – NOMINATION – POUVOIRS**

D'un procès-verbal dressé par Maître Louis JADOUL, Notaire à la résidence de Namur, le onze janvier deux mille sept, il résulte que s'est réunie en l'étude, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "HICHAM", dont le siège social est établi à 5300 Landenne-sur-Meuse, rue de la Houssaie, 71, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Namur, numéro d'entreprise 0433.416.586.

L'assemblée, valablement constituée a pris les résolutions suivantes à l'unanimité:

PREMIERE RESOLUTION – ADAPTATION DU CAPITAL SOCIAL A L'EURO

L'assemblée a déclaré que le capital s'exprime désormais en euro, soit nonante-neuf mille cent cinquante-sept euros quarante et un cents (équivalent à quatre millions de francs belges).

DEUXIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale a décidé, suite à la proposition des administrateurs, d'augmenter le capital social de trois cent quarante-deux euros cinquante neuf cents, par l'incorporation de réserves disponibles, pour le porter de nonante-neuf mille cent cinquante-sept euros quarante et un cents à nonante-neuf mille cinq cents euros, sans création de parts nouvelles

La situation comptable ayant été présentée aux actionnaires, les membres de l'assemblée, après avoir analysé la situation comptable ont adopté ce point à l'unanimité.

Le capital social sera désormais de nonante-neuf mille cinq cents euros représenté par quarante actions, sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/quarantième de l'avoir social.

TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS

Afin de les mettre en conformité avec les résolutions qui précèdent et suite à l'entrée en vigueur du Code des sociétés, l'assemblée a décidé de remplacer le texte actuel des statuts pour le remplacer par ce qui suit :

STATUTS

CHAPITRE I - CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE UN : FORME - DENOMINATION

La société adopte la forme anonyme; elle est dénommée "HICHAM".

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes, et autres documents émanant de la société, être précédé ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA »

ARTICLE DEUX SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 5300 Landenne-sur-Meuse, rue de la Houssaie, 71, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Namur

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte

La société peut établir, par décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, bureaux et agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE TROIS : OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

-La pose en tranchée de câbles électriques d'énergie et de télécommunication, sans connexion, le fonçage horizontal de tuyaux pour câbles et canalisations, la distribution d'eau et la pose de canalisations diverses, des travaux de terrassement et de sablage, l'équipement de téléphonie et de télégraphie publics, l'équipement de télécommande, télécontrôle et de télémétrie

-Achat, vente, fabrication, entretien d'équipements informatiques et de régulation de processus

-Dépannage de tout appareil électrique quelconque.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

- Toutes opérations d'import-export
 - Toutes opérations de bourse.
 - Tous travaux d'égouttage, de canalisation
 - Toutes opérations se rapportant à l'achat, la vente, la réparation, l'entretien de véhicules automoteurs tels que camions, camionnettes, voitures, ainsi que tous travaux de carrosserie.
 - Location de véhicules automoteurs, notamment camions, camionnettes, voitures
 - Location de containers.
 - Location de tous types de matériels
 - Entreprise générale de construction, notamment gros-oeuvre, carrelage, plafonnage, toiture.... avec coordination de sous traitante éventuelle.
 - Entreprise générale d'électricité, notamment électricité industrielle. et électricité du bâtiment
 - Entreprise générale de chauffage et de sanitaire, notamment installation et réparation.
 - Installation et réparation en plomberie et zinguerie.
 - Menuiserie générale, charpente, escalier en bois.
 - Installation de tuyauterie.
 - Ravalement et remise en état des façades
 - Assainissement et rénovation des bâtiments, notamment traitement contre l'humidité, les champignons
 - Achat et vente de tous matériels et matériaux de construction.
 - Toutes opérations immobilières.
 - Toutes opérations se rapportant à l'exploitation de commerces de détail ou de gros, dans différents secteurs, tels que tissus, vêtements, produits alimentaires, pâtisserie, snack, boulangerie, salon de thé, restauration en général, boucherie.
- 1) Travaux de terrassement : travaux de forage, de sondage, de fonçage de puits, de rabattement de la nappe aquifère, de fondations, de battage de pieux et de palplanches et les travaux de consolidation du sol par tous systèmes.
 - 2) Travaux de route et de construction d'ouvrages d'art non métalliques : construction, réfection et entretien des routes, de pistes cyclables, des aires et pistes d'aviation, des ouvrages d'art non métalliques comme des ponts et des viaducs, des tunnels pour routes et chemins de fer, des châteaux d'eau, des silos, des réservoirs, des citernes, des piscines de natation, des parcs à charbon, des fosses à cendrées, des plaques tournantes, des ponts à peser, des murs de soutènement, etc; comprend également les travaux d'égouts.
 - 3) Pose de câbles et de canalisations diverses : localisation de cabines à haute tension et de tuyaux, canalisations pour la distribution d'eau et de gaz, pose de câbles électriques divers.
 - 4) Travaux de voies ferrées : construction, installation et entretien de chemins de fer et autres voies ferrées
 - 5) Aménagement et entretien de terrains divers : aménagement et entretien de plaines de jeux et de sport, de parcs et de jardins, y compris les travaux de plantation. Placement de clôtures et de palissades.
 - 6) Signalisation routière : installation et entretien de signalisation routière et marquage de routes.
 - 7) Travaux de gros oeuvres : construction de bâtiments (gros oeuvre et mise sous toit), ainsi que le coffrage et le ferrailage.
 - 8) Activités générales de la construction : activités de la rubrique précédente, ainsi que celles relatives à l'exécution totale ou partielle de travaux de parachèvement ou de coordination de ceux-ci lors de leur exécution par des sous-traitants, comprend également, la construction d'habitations préfabriquées.
 - 9) Travaux de démolition : travaux de démolition de bâtiments et d'ouvrages d'art, ainsi que l'arasement et le déblayage.
 - 10) Travaux de rejointoiement. --
 - 11) Couvertures de constructions et travaux hydrofuges : couvertures en tuiles, en chaume, en ardoises naturelles et artificielles, en tôles d'acier et en asbeste-ciments, les métaux non ferreux exceptés. Travaux d'étanchéité et de revêtement de constructions par asphaltage et bitumage, entre autres les couvertures de toitures à base d'asphaltes ou à base de produits hydrocarbonés, éventuellement en combinaison avec des métaux. Travaux d'assèchement de constructions autres que par le bitume et l'asphalte.
 - 12) Isolation thermique et acoustique.
 - 13) Revêtements de murs et de sols : travaux de carrelage et de mosaïque et tous autres revêtements de murs et de sols, le bois excepté
 - 14) Travaux de plafonnage : travaux de plafonnage, de cimentage, et de tous autres enduits, le crépissage, la pose de chapes et les travaux de stuc et staff.
 - 15) Travaux de pierres de taille et de marbrerie - travaux de restauration : restauration, nettoyage et lavage de bâtiments, façades et monuments. Pose de marbrerie du bâtiment et de pierres de tailles. Installation de cheminées ornementales ou autres ornementations en marbre ou en pierre
 - 16) Charpenterie, menuiserie et menuiserie métallique : charpente et menuiserie du bâtiment, placement de serrurerie et de quincaillerie du bâtiment, placement de portes et de plinthes en matière plastique, placement de volets en bois et en matière plastique, pose de parquets et de tous revêtements en bois, des murs et du sol, pose de cloisons et de faux plafonds en bois, placement de ferronnerie, de volets et de menuiserie métallique, ainsi que le placement de grilles, de portes rétractiles et roulantes et de stores extérieurs, recouvrement de murs et plafonds par application d'éléments métalliques.
 - 17) Travaux de vitrerie : pose de vitres, de glaces, de miroiterie, de vitraux et de toutes autres matières translucides ou transparentes ou la construction de parois ou couvertures en béton translucide.

18) Peinture et tapissage : travaux de peinture, chaulage et badigeonnage, tapissage et garnissage, placement de couvre-parquets et de tous autres revêtements de murs et de sols en matières synthétiques et notamment les matières plastiques.

19) Constructions métalliques et ouvrages d'art métalliques : travaux de montage et de démontage, constructions tubulaires ou autres similaires.

20) Tuyauteries industrielles et canalisations installation de ventilation et d'aération de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de calorifugeage des tuyauteries et canalisations

21) Chauffage central, installations sanitaires, plomberie-zinguerie installation de chauffage central à eau chaude, à vapeur ou à gaz et des appareils auxiliaires, installation sanitaire, plomberie-zinguerie, installation d'adoucisseurs d'eau, toitures en métaux non ferreux et placement de lucarnes en zinc, ainsi que les travaux de réparation et d'entretien, le placement, l'entretien et la réparation de tous brûleurs.

22) Installations électro-techniques : signalisation routière, ferroviaire, fluviale, maritime et aéronautique électrique ainsi que le placement de paratonnerres.

23) Entreprise générale de travaux routiers .

- travaux d'égouts courants
- distribution d'eau et pose de canalisations diverses
- signalisation non-électrique des voies de communication, dispositifs de sécurité, clôtures et écrans de tout type non-électrique

- revêtements hydrocarbonés et enduisages

- pose en tranchées de câbles électriques d'énergie et de télécommunication, sans connexion

- fonçages horizontaux de tuyaux pour câbles et canalisations

24) Entreprises générales de bâtiments

- tous travaux de gros œuvre et de mise sous toit de bâtiments

- isolation acoustique ou thermique, cloisons légères, faux plafonds et faux planchers préfabriqués ou non

- menuiserie générale, charpentes et escaliers en bois

- marbrerie et taille de pierre

- ferronnerie

- couvertures de toitures asphaltiques ou similaires, travaux d'étanchéité

- carrelages

- plafonnage, crépissage

- couvertures non métalliques et non asphaltiques

- peinture

- vitrerie

- parquetage

- installations sanitaires et installations, de chauffage au gaz par appareils individuels

- chauffage central, installations thermiques

- ventilation, chauffage à air chaud, conditionnement d'air

- menuiserie métallique

- ravalement et remise en état de façades

- couvertures métalliques de toitures et zinguerie

- restauration par des artisans

- restauration de monuments

- revêtements de murs et de sols autres que la marbrerie, le parquetage et le carrelage

- chapes de sols et revêtements de sols industriels

25) Entreprises générales de génie civil :

- égouts collecteurs

- fondations profondes sur pieux, rideaux de palplanches, murs emboués

- fonçages horizontaux d'éléments constitutifs d'ouvrages d'art

26) Entreprises générales de constructions métalliques .

- travaux de montage et démontage (sans fournitures)

- constructions portantes métalliques

- peinture industrielle

27) Entreprises générales de terrassement

- travaux de forage, de sondage et d'injection

- travaux de drainage

- plantations

- revêtements spéciaux pour terrains de sport

- travaux de démolition

28) Entreprises générales d'installations d'équipements hydromécaniques .

- installations de tuyauteries

- équipements de stations de pompage et de turbinage

29) Entreprises générales d'installations d'équipements

- équipements électroniques à fréquence industrielle ou élevée y compris les équipements des stations d'alimentation

30) Entreprises générales d'installations de transports dans les bâtiments .

- ascenseurs, monte-charges, escaliers et trottoirs roulants
- transport par gaines ou tubes d'objets, de documents ou de marchandises (pneumatique ou mécanique).

31) Installations électriques :

- installations électriques des bâtiments, y compris installations de groupes électrogènes, équipements de détection d'incendie et de vol, télétransmissions dans les bâtiments et leur périphérie et installations ou équipements de téléphonie mixte

- installations électriques et électromécaniques d'ouvrages d'art ou industriels et installations électriques extérieures

- installations de lignes aériennes de transport électrique

- installations électriques d'ouvrages portuaires

32) Entreprises générales d'installations d'équipements de télétransmission et de gestion de données :

- équipements de téléphonie et de télégraphies publiques
- équipements de télécommande, télécontrôle et télémessure
- équipements de transmission radio et de télévision, installations radar et antennes
- équipements d'informatique et de régulation de processus

33) Installations spéciales :

- paratonnerres, antennes de réception
- équipements frigorifiques
- équipements de buanderies et de grandes cuisines

34) Installations pour traitement des immondices

35) Installations d'épuration d'eau.

ARTICLE QUATRE : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée

Elle peut, à tout moment, être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

CHAPITRE II - FONDS SOCIAL

ARTICLE CINQ : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à NONANTE-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (99 500,00€), représenté par QUARANTE (40) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/quarantième (1/40ième) de l'avoir social.

ARTICLE SIX : AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale, délibérant comme pour une modification aux statuts

Il est toutefois interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation du capital.

Lors de toute augmentation du capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même

En cas d'émission d'actions sans mention de valeur nominale, en dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit le mentionner expressément.

En cas d'augmentation de capital avec prime d'émission, cette prime doit être intégralement libérée à la souscription

En cas d'augmentation du capital social par apport en numéraire, les titulaires d'obligations convertibles ou assorties d'un droit de souscription peuvent nonobstant toute disposition contraire des conditions d'émission, obtenir la conversion de leurs titres ou exercer leur droit de souscription et participer éventuellement à la nouvelle émission en qualité d'actionnaires, dans la mesure où ce droit appartient aux actionnaires anciens

ARTICLE SEPT : DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE

En cas d'augmentation du capital par souscription en espèces, les actions sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions, au prorata du nombre de leurs titres, au jour de l'émission, moyennant observation des prescriptions légales.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration si l'augmentation du capital se fait dans le cadre du capital autorisé.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis publié huit jours au moins avant cette ouverture aux Annexes du Moniteur belge, dans un organe de presse de diffusion nationale et dans un organe de presse régional du siège de la société. La publication de cet avis peut toutefois être omise lorsque toutes les actions de la société sont nominatives. Dans ce cas, le contenu de l'avis doit être porté à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée

L'assemblée décide si le non-usage total ou partiel par un actionnaire de son droit de souscription préférentielle a, ou non, pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres actionnaires.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre

ARTICLE HUIT : APPEL DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration, moyennant préavis de trois mois par lettre recommandée.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire racheter ses actions par un ou plusieurs autres actionnaires possédant des actions de la même catégorie ou à leur défaut par des actionnaires de l'autre catégorie.

Le prix de rachat est celui fixé chaque année par l'assemblée générale annuelle pour la cession des actions.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été faits est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

ARTICLE NEUF . AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti sans être réduit, par remboursement aux titres représentatifs de ce capital, d'une partie des bénéfices distribuables en vertu des articles 615 et 617 du Code des sociétés.

ARTICLE DIX : REDUCTION DU CAPITAL

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par l'assemblée générale, dans les conditions requises pour les modifications aux statuts moyennant traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. Le cas échéant, il est fait application de l'article 560 du Code des sociétés.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une réduction du capital, les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée ainsi que le but de cette réduction

CHAPITRE III - DES TITRES ET DE LEUR TRANSMISSION

ARTICLE ONZE . NATURE DES TITRES

Les actions non entièrement libérées sont nominatives

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou au porteur, dans les limites prévues par la loi. Le titulaire de titres au porteur peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres

ARTICLE DOUZE : DROIT DE PREEMPTION - DROIT DE SUITE

A Droit de préemption

Sauf en cas de succession, de liquidation de la communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, toutes cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à un droit de préemption au profit des autres actionnaires, organisé comme suit

L'actionnaire désireux de céder tout ou partie de ses actions doit notifier au conseil d'administration, par lettre recommandée, par téléfax ou par télex, en précisant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, l'identité du candidat cessionnaire, le prix ainsi que toutes les autres conditions de la cession projetée.

Dans les huit jours de la réception de la notification du projet de cession, le conseil d'administration doit en informer tous les actionnaires par lettre recommandée, en reproduisant fidèlement et complètement toutes les indications mentionnées dans la notification émanant de l'actionnaire cédant.

Les actionnaires peuvent exercer le droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi de la notification visée à l'alinéa précédent, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir. Cette information sera effectuée par lettre recommandée à la poste.

Les actionnaires peuvent également, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse du droit de préemption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions seront prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions mises en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers candidat cessionnaire.

En cas d'exercice du droit de préemption, les actions sont acquises au prix offert par le tiers ou, en cas de contestation sur ce prix, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 1854 du Code civil ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de Commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente.

L'actionnaire qui se porte acquéreur des actions d'un autre actionnaire, en application des alinéas précédents, en paie le prix dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

B. Droit de suite

Toute cession d'actions au profit d'un tiers non actionnaire entraîne également au profit des autres actionnaires n'ayant pas exercé le droit de préemption visé au A du présent article un droit de vendre leurs actions à l'actionnaire vendeur ou au candidat cessionnaire, organisé comme suit. Le droit de vendre est ci-après dénommé "droit de suite"

Les actionnaires ayant renoncé expressément ou tacitement à l'exercice de leur droit de préemption, peuvent exercer leur droit de suite en le notifiant au plus tard dans les quinze jours de la renonciation à l'exercice du droit de préemption.

Les actionnaires peuvent également, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de suite.

Les actionnaires ne pourront exercer leur droit de suite que sur une proportion des actions qu'ils détiennent égale à la proportion que représentent les actions faisant l'objet du projet de cession par rapport au nombre total d'actions détenues par l'actionnaire cédant

En cas d'exercice du droit de suite, les actions sont acquises au prix offert par le tiers de bonne foi ou, en cas de contestation sur ce prix ou si la cession projetée devait s'effectuer pour une contrepartie ne consistant pas entièrement en une somme d'argent (notamment en cas d'échange ou d'apport par la Société), au prix ou, le cas échéant, pour la contrepartie, à déterminer dans les trente jours de sa saisine par un expert désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du Tribunal de commerce compétent de l'arrondissement du siège social statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente

Au cas où le prix fixé par l'expert ne satisfait pas l'actionnaire bénéficiant du droit de vendre, ce dernier peut renoncer à la cession des actions en notifiant son intention au conseil d'administration au plus tard le huitième jour à compter de la notification de la détermination du prix par l'expert

Le transfert de propriété des actions et le paiement du prix de vente interviendront simultanément et au plus tard soit le quinzième jour suivant la réception de la notification à la partie cédante, soit le quinzième jour à compter de la notification de la détermination du prix ou de la contrepartie par l'expert.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par télécopies confirmées par lettres recommandées à la poste avec accusé de réception, les délais commençant à courir à partir de la date de l'accusé de réception postal.

Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

A défaut pour le cédant de procéder à la cession projetée au candidat-cessionnaire et aux conditions notifiées dans un délai de deux mois à dater de la renonciation expresse ou tacite au droit de suite, la procédure décrite au présent article B devra à nouveau être mise en œuvre.

ARTICLE TREIZE : INDIVISIBILITE DES TITRES

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société.

Si une action appartient à plusieurs personnes, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de l'action.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE TREIZE BIS CESSIION ET TRANSMISSION DES TITRES

La cession de titres (et obligations) entre vifs et la transmission pour cause de mort sont soumises

1 à un droit de préférence ;

2. en cas de non exercice total ou partiel, du droit de préférence, à l'agrément du conseil d'administration.

Dans tous les cas, s'il s'agit d'une cession entre vifs ou le cas échéant à la suite d'un décès, les droits afférents aux actions (ou aux obligations) faisant l'objet de la cession seront suspendus par une inscription ad hoc, jusqu'à complet paiement du prix.

A. Droit de préférence

Toutes cessions ou transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à un droit de préemption au profit des autres actionnaires, organisé comme suit :

L'actionnaire (ou l'obligataire) qui veut céder tout ou partie de ses actions (ou de ses obligations) doit en informer le conseil d'administration par lettre recommandée, par téléfax ou par télex en indiquant :

- le nombre et les numéros des actions (ou des obligations) dont la cession est envisagée;

- les nom, prénoms, profession et domicile du candidat cessionnaire;

- le prix ainsi que toutes les autres conditions de la cession proposée.

Dans les huit jours de la réception de la notification du projet de cession, le conseil d'administration transmet la demande aux autres actionnaires pour la cession des actions (et aux obligataires pour la cession d'obligations), par lettres recommandées, en reproduisant fidèlement et complètement toutes les indications mentionnées dans la notification émanant de l'actionnaire cédant

Les actionnaires (ou les obligataires) autres que le cédant ont un droit de préférence pour le rachat des actions (ou des obligations) dont la cession est proposée. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre des actions (ou des obligations) possédées par chacun des actionnaires (ou des obligataires), qui exercent le droit de préférence. Le non exercice, total ou partiel par un actionnaire (ou un obligataire) de son droit de préférence accroît celui des autres. En aucun cas, les actions (ou les obligations) ne sont fractionnées; si le nombre des actions (ou des obligations) à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre d'actions (ou d'obligations) pour lequel s'exerce le droit de préférence, les actions (ou les obligations) en excédent sont, à défaut d'accord, attribuées par la, voie du sort et par les soins du conseil d'administration.

L'actionnaire (ou l'obligataire) qui entend exercer son droit de préférence doit en informer le conseil d'administration par lettre recommandée dans les quinze jours de la réception de la lettre l'avisant de la demande de cession, faute de quoi il est déchu de son droit de préférence.

Les actionnaires peuvent également, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit

En cas d'exercice du droit de préemption, les actions (ou les obligations) sont acquises au prix offert par le tiers ou, en cas de contestation sur ce prix, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 1854 du Code Civil ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente. Si le prix déterminé par

l'expert est inférieur ou supérieur de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) à celui proposé dans l'offre initiale du cédant, le cédant ou le cessionnaire peuvent renoncer à leur projet respectif

Les lettres recommandées peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société

B. Agrément

Les titres (ou les obligations) qui ne sont pas absorbés par l'exercice du droit de préférence ne peuvent être cédés au cessionnaire proposé, que moyennant l'agrément du Conseil d'administration. La décision d'agrément est prise par le Conseil d'administration, à la majorité des deux-tiers des administrateurs présents ou représentés, dans les deux mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire. Le Conseil d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément. L'acquéreur agréé par le Conseil d'administration en application des alinéas précédents, paie le prix de actions (ou des obligations) dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix. En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration doit proposer dans les quatre mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire, un ou plusieurs nouveaux candidats acquéreurs, actionnaires ou non, prêts à acquérir les actions (ou obligations) concernées au prix et conditions proposées par le cédant ou, en cas de contestation sur ce prix, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 1854 du Code civil ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente. A défaut, les actions (ou obligations) concernées peuvent être librement cédées, au prix et conditions proposés par le cédant

ARTICLE QUATORZE : AYANTS CAUSE

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent en quelques mains qu'elles passent.

Les créanciers, héritiers, légataires ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale

ARTICLE QUINZE : OBLIGATIONS

La société peut, à tout moment, par décision du conseil d'administration, qui détermine les conditions de l'émission, émettre des obligations avec ou sans garantie hypothécaire.

Les obligations convertibles ou avec droit de souscription, ne peuvent être émises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Les obligations au porteur sont valablement signées par deux administrateurs. Ces signatures peuvent être remplacées par des griffes.

CHAPITRE IV

ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES

ARTICLE SEIZE

ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES

La société peut acquérir ses propres actions par voie d'échange ou d'achat ou les prendre en gage, conformément aux articles 620 et suivants du Code des sociétés.

CHAPITRE V - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE DIX-SEPT : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles

Le mandat des administrateurs non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires. Dans ce cas, la disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de plein droit de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

ARTICLE DIX-HUIT VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

La première assemblée générale qui suit pareille nomination procède au remplacement.

L'administrateur désigné dans ces conditions est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de celui qu'il remplace

ARTICLE DIX-NEUF : PRESIDENCE

Le conseil d'administration peut élire un président parmi ses membres.

ARTICLE VINGT : REUNIONS

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations sont, sauf cas d'urgence, à justifier dans le procès-verbal de la réunion, faites par lettres recommandées à la poste, au moins quinze jours francs avant la date de l'assemblée, et mentionnent l'ordre du jour.

Les convocations ne sont pas nécessaires si tous les administrateurs consentent à tenir une réunion.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE VINGT ET UN : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée

Tout administrateur peut donner, par écrit ou par tout moyen de communication ayant pour support un document écrit, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la simple majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président du conseil est prépondérante.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

L'administrateur qui a un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, est tenu de respecter le prescrit de l'article 523 du Code des sociétés.

ARTICLE VINGT-DEUX : PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans les procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Il sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil, par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs conjointement.

ARTICLE VINGT-TROIS : POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE VINGT-QUATRE : GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Le conseil d'administration et l'administrateur-délégué, dans le cadre de leur gestion, peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à des mandataires de leur choix.

Le conseil peut en outre confier la direction d'une ou plusieurs branches des affaires sociales, à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, choisis hors ou dans son sein.

Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables, à imputer sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

ARTICLE VINGT-CINQ : INDEMNITES

L'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat des administrateurs sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux.

ARTICLE VINGT-SIX

REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous actes, y compris ceux où intervient un officier public ou un officier ministériel :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement, par un administrateur-délégué dûment autorisé à cette fin par décision du conseil d'administration;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux, dans les limites de leurs mandats.

La société est représentée en justice soit par le président du conseil d'administration, soit par son administrateur-délégué.

ARTICLE VINGT-SEPT : REPRESENTATION A L'ETRANGER

La société pourra être représentée à l'étranger soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur ou par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays

ARTICLE VINGT-HUIT : CONTROLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

ARTICLE VINGT-NEUF

COMMISSAIRES - NOMINATION ET REMPLACEMENT

A défaut de commissaire ou lorsque tous les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale aux fins de pourvoir à leur nomination ou à leur remplacement.

ARTICLE TRENTE : POUVOIRS DES COMMISSAIRES

Les pouvoirs des commissaires sont ceux leur conférés par le Code des sociétés.

CHAPITRE VI - LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE TRENTE ET UN : COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente tous les actionnaires et se compose des propriétaires d'actions, qui ont le droit de voter.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents et les dissidents

ARTICLE TRENTE DEUX : REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier vendredi du mois de mars, à dix-huit heures, au siège social ou à un autre endroit indiqué dans les convocations

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que des actionnaires représentant un/cinquième du capital le demandent.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent en Belgique, à l'endroit indiqué dans les convocations.

ARTICLE TRENTE-TROIS : CONVOCATIONS

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres recommandées à la poste, envoyées aux actionnaires, au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée.

ARTICLE TRENTE-QUATRE

ADMISSION A L'ASSEMBLEE - REPRESENTATION

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire, et qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire, non-actionnaire.

Chacun des époux peut l'être par son conjoint. Les mineurs, les interdits ou autres incapables agiront par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les débiteurs et créanciers gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, dans le délai de cinq jours francs avant l'assemblée générale, informer par un écrit (lettre ou procuration), le conseil d'administration, de leur intention d'assister à l'assemblée, et indiquer le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit effectuer le dépôt de ses titres au porteur, au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

ARTICLE TRENTE-CINQ PRESIDENCE - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut, par l'administrateur-délégué, ou à son défaut, par le plus âgé des administrateurs

Le président désigne le secrétaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs parmi ses membres

Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE TRENTE-SIX PROROGATION

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le bureau composé comme il est dit ci-dessus, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée restent valables pour la seconde

Celle-ci statue définitivement.

ARTICLE TRENTE-SEPT : DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des restrictions légales en vigueur

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres actions, le droit de vote y attaché est suspendu.

ARTICLE TRENTE-HUIT

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Aucune assemblée générale ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas où la loi prévoit un quorum de présence et une majorité spécifique, les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée

Une liste de présence indiquant le nom ou la dénomination sociale des actionnaires et le nombre des actions qu'ils possèdent est signée par chacun d'eux ou par leurs représentants, avant d'entrer en séance

MAJORITE SPECIALE

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, et, en général, de toutes modifications aux statuts, il y a lieu de se référer à la loi, qui prévoit des formalités spéciales, une majorité spéciale, et la réunion de la moitié au moins du capital social

ARTICLE TRENTE-NEUF : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs

CHAPITRE VII - ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS

ARTICLE QUARANTE . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE QUARANTE ET UN : PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels, ainsi que les documents prévus par l'article 100 du Code des sociétés, sont déposés à la Banque Nationale.

ARTICLE QUARANTE-DEUX : DISTRIBUTION

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales en la matière

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour former la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint un/dixième du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée, qui, chaque année, décide, sur proposition du conseil d'administration, de son affectation

ARTICLE QUARANTE-TROIS : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, en se conformant aux dispositions légales, le paiement d'acomptes sur dividendes, par prélèvement sur les bénéfices de l'exercice en cours, payables en espèces ou sous toute autre forme. Il fixe le montant des acomptes et la date de leur paiement. Ce bénéfice se calcule sur les résultats réalisés au cours de l'exercice, le cas échéant réduit de la perte reportée, et de la proposition des réserves légales ou statutaires à constituer en fin d'exercice, ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion des réserves existantes.

CHAPITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE QUARANTE-QUATRE . PERTE DU CAPITAL

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois à dater de la constatation de la perte, aux fins de délibérer sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Cette assemblée délibérera dans les formes prescrites pour la modification des statuts

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital souscrit, les mêmes règles sont à observer, mais la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation

ARTICLE QUARANTE-CINQ : REUNION DE TOUS LES TITRES

La réunion de tous les titres entre les mains d'un seul actionnaire n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Si, dans un délai de un an, la société n'est pas dissoute ou renforcée par l'arrivée d'un nouvel actionnaire, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de tous les engagements de la société, contractés depuis la réunion de tous les titres.

ARTICLE QUARANTE-SIX : LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation. Le mandat de liquidateur devra être homologué par le Tribunal de Commerce compétent et ce, tant que la loi l'impose.

L'assemblée générale détermine les pouvoirs des liquidateurs et, le cas échéant, leurs émoluments.

ARTICLE QUARANTE-SEPT : REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de la liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré et non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à des répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation, et rétablissent l'équilibre en mettant les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions libérées dans

Volet B - Suite

une moindre proportion, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti entre toutes les actions.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE QUARANTE-HUIT : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile en Belgique, sinon il est censé avoir fait élection de domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent être valablement faites.

ARTICLE QUARANTE-NEUF : COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société, et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément

ARTICLE CINQUANTE : DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte, et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

QUATRIEME RESOLUTION NOMINATIONS

L'assemblée a réélu aux fonctions d'administrateur, pour une durée de six ans, Monsieur Mohamed TAFRATA et Monsieur Marc THYS Leur mandat se terminera immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mille treize.

POUVOIRS

L'assemblée a décidé de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

D'un même contexte, les administrateurs ont déclaré se réunir en conseil d'administration et renommer aux fonctions de Président et d'Administrateur-délégué Monsieur Marc THYS Et à la fonction d'administrateur-délégué Monsieur Mohamed TAFRATA

Pour extrait analytique conforme : signé (Louis JADOUL, Notaire à la résidence de Namur)

Dépôt en même temps : expédition de l'acte et statuts coordonnés